

A.11.1 AIDE EN FAVEUR DE LA PECHE

2

AIDE A L'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE ET SOUTIEN A LA MODERNISATION DES CRIEES



A11

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Conformément à la mesure 3.3 du Programme Opérationnel validé par la Commission Européenne en date du 19 décembre 2007, le Département décide d'améliorer l'organisation des criées et des ports afin de favoriser la transparence du marché, une meilleure exploitation des données et une augmentation de la traçabilité des produits.

Investissements éligibles :

- amélioration des conditions de débarquement, de transformation et de stockage dans les ports et de vente à la criée des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- approvisionnement en glace, en carburant, en eau et en électricité ;
- équipements d'entretien ou de réparation des navires de pêche ;
- construction, modernisation et extension des quais en vue d'améliorer la sécurité lors du débarquement ou du chargement ;
- gestion informatisée des activités de pêche ;
- amélioration de la sécurité et des conditions de travail ;
- stockage et traitement des déchets ;
- mesures visant à réduire les rejets.

BÉNÉFICIAIRES

Structures concessionnaires et gestionnaires des ports de pêche et des halles à marée (Chambre de Commerce et d'Industrie, communes, Sociétés d'Economie Mixtes...) et structures professionnelles collectives.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Dossier de demande de subvention,
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Maritimes

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Economie et de l'Emploi

A.11.1 AIDE EN FAVEUR DE LA PECHE

2

AIDE A L'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE ET SOUTIEN A LA MODERNISATION DES CRIEES

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Les équipements doivent :

- présenter un intérêt pour l'ensemble des pêcheurs ou utilisateurs du port ou de la halle à marée et bénéficier indifféremment à tous,
- contribuer à l'attractivité du port et équilibre entre amélioration des services rendus et coûts pour usagers,
- éviter tout surinvestissement
- avoir un impact sur la traçabilité et la qualité des produits
- avoir un impact sur la protection de l'environnement
- avoir un impact sur l'amélioration des conditions de travail

TAUX D'INTERVENTION -CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'aide de la collectivité est de 35 % maximum. Elle est minorée lorsqu'elle est portée par un bénéficiaire privé ou lorsqu'elle ne bénéficie qu'à une partie de la collectivité des pêcheurs ou des utilisateurs du port ou de la halle à marée.